

DEPARTEMENT

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Marne

Commune de CHAMPILLON

Séance du 5 mars 2024

Afférents au CM : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq mars, à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Champillon se sont réunis, dans la salle du Conseil municipal de la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BEGUIN, Maire.

Exercice : 14

Présents : 12

Convocation du 14 février 2024

Présents : M. BEGUIN Jean-Marc (Maire) ; M. CREPIN Jean-Paul (1er Adjoint) ; Mme PETIT Séverine (2^{ème} Adjointe) ; Mme ADAM Marie-Madeleine (3^{ème} Adjointe) ; Mme NEUBARTH Kirsten (4^{ème} Adjointe) ; Mme BEGUIN Sandrine ; Mme DEON Marianne ; Mme DIDON Mylène (arrivée à partir de la délibération 2024-02) ; M. LEPICIER David ; M. MANNIELLO Olivier ; Mme MARQUES DE OLIVEIRA Léa (excusée) ; M. PHILIPPONNAT Charles.

Absents non représentés : Mme JOSSEAUX Sophie (excusée) ; M. GUILLEPAIN James (non-excuse).

Secrétaire de séance : Mme MARQUES DE OLIVEIRA Léa.

DELIBERATION 2024-08 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE HENRI LAGAUCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article MS 70 « Alerte, définition, règles générales » de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) a été modifié pour prendre en compte les évolutions technologiques de la téléphonie (téléphone portable, VoIP...) et les évolutions des réseaux (fin du RTC, démantèlement du réseau cuivre...).

Pour les ERP de type L (salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples) de 4^{ème} et 3^{ème} catégories, le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers, si les deux points suivants sont respectés :

- assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence,
- offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure portée à 6 heures pour les établissements comportant des locaux à sommeil.

Pour répondre à ces obligations, dans les salles où la réception mobile est effective, il faut donc modifier les conventions de location pour ajouter le nom et le numéro de la personne responsable de l'alerte qui s'engage à détenir un téléphone chargé.

Monsieur le Maire propose d'ajouter un article au règlement intérieur de la salle Henri Lagauche :

« 17 – PERSONNE RESPONSABLE DE L'ALERTE

Le locataire, ou la personne désignée par celui-ci, s'engage à disposer d'un téléphone chargé pour prévenir les secours en cas de nécessité.

Prénom/Nom : Numéro de portable :

En tant que signataire du contrat de location OU personne désignée par le locataire (rayer mention inutile) Signature : »

Envoyé en préfecture le 08/03/2024

Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le 08/03/2024

ID : 051-21510114-20240305-2024008-DE

S²LO

Monsieur le Maire souhaite également préciser dans le règlement intérieur
« 18 – DEBIT DE BOISSONS

Le locataire est dans l'obligation de demander une autorisation en mairie en cas de vente de boissons
alcoolisées, ou de signifier qu'il n'y aura pas de vente. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, valide ces ajouts.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN